

VD_OMNI PS.2004.0304 vom 27. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0304

FR: VD_OMNI PS.2004.0304 du 27 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.2004.0304 del 27 aprile 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Le recourant, qui travaille comme naturopathe indépendant à 40 % et se déclare apte au placement à 60%, ne peut se contenter d'effectuer dans un mois sept offres d'emplois spontanées réparties sur une semaine, et consacrer le reste de son temps à son activité indépendante. Suspension de 6 jours pour faute légère confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), le recours est intervenu en temps utile ; répondant aux autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, il est recevable en la forme.

E. 2

Le litige porte sur l'insuffisance des offres d'emploi reprochée par l'ORP au recourant durant le mois d'avril 2004, insuffisance sanctionnée par une décision de suspension applicable à partir du mois de mai 2004. Contrairement à ce que prétend le recourant, les jours de suspension exécutés au mois d'avril 2004 résultent de la décision de l'ORP du 5 avril 2004, qui suspendait le recourant en raison de recherches jugées insuffisantes durant le mois de décembre 2003. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle est entrée en force et ne peut plus être remise en cause dans la présente procédure. Dès lors la question litigieuse se limite à l'examen des motifs de suspension concernant le mois d'avril 2004, objet de la décision attaquée.

E. 3

a) Durant le mois d'avril 2004, l'ORP reproche au recourant d'avoir effectué ses offres uniquement durant la période comprise entre le 1^{er} et le 7 avril 2004. b) L'assuré a droit aux indemnités s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1^{er} litt. g LACI). En vertu de l'art. 17 al. 1^{er} de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - OACI-). Le fait que les efforts soient couronnés de succès ou non n'est pas déterminant à cet égard (Seco, Circulaire relative à l'indemnité de chômage (Circulaire IC), janvier 2003, B-226; G.

Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern/Stuttgart 1988, no 6-11, pp. 248-249). L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Circulaire IC 2003, B-229). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Sur le plan quantitatif, la continuité des démarches joue un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse les démarches sur toute une période de contrôle. S'agissant d'offres écrites, il peut être rationnel et judicieux de préparer ses postulations de manière concentrée sur quelques jours dans le mois, eu égard à la périodicité des offres d'emploi dans les journaux et compte tenu du fait que les délais de postulation sont en général relativement longs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 11 juillet 2003 précité; arrêt du Tribunal fédéral des assurances dans la cause C 14/88). Ce n'est donc que lorsque les recherches apparaissent insuffisantes au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1 lit c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (TA, arrêt PS 2000/0159 du 19 mars 2001). c) aa) En l'occurrence, l'ORP reproche au recourant d'avoir procédé exclusivement par le biais d'offres spontanées, sans chercher à cibler ses démarches auprès d'employeur ayant un réel besoin de personnel, notamment en consultant la presse, et d'avoir en outre groupé ses recherches sur la période du 1^{er} au 7 avril au lieu de les échelonner sur tout le mois. De son côté, le recourant expose qu'il travaillait du 10 au 30 avril 2004 pour le compte de son activité indépendante, laquelle nécessiterait qu'il soit présent pour répondre au téléphone et prendre rendez-vous avec les patients, et qu'il aurait effectué des recherches d'emploi en fonction du temps dont il disposait. bb) Il convient en premier lieu de relever que si l'on peut admettre qu'un assuré concentre ses offres de service sur une très courte période lorsqu'il s'agit de répondre aux annonces de la presse (arrêt non publié dans la cause C 14/88 précité), il n'en va pas de même pour l'assuré qui, comme en l'espèce, se contente d'offres spontanées, n'étant de ce fait pas dépendant de la périodicité des offres dans les journaux. Au contraire, lorsque l'assuré, compte tenu de la spécificité de l'emploi recherché, ne peut se contenter de répondre par écrit à des offres d'emploi, on peut exiger que les démarches soient effectuées durant toute la période de contrôle (cf. arrêt TA PS.2005.0220 du 29 novembre 2005). A cela s'ajoute que selon l'art. 26 al. 1 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaire. En l'occurrence, on pouvait raisonnablement attendre du recourant qu'il consulte la presse et active son réseau pour connaître les possibilités de travail répondant à ses qualifications, y compris en dehors de son domaine d'activité spécifique. Quant au fait que son activité indépendante aurait exigé qu'il soit présent pour répondre au téléphone et noter les rendez-vous, on ne voit pas que cela constitue un motif d'empêchement à toute nouvelle recherche d'emploi entre le 10 et le 30 avril 2004. En effet, dans la mesure où cette activité devait être limitée à 40%, cela lui laissait suffisamment de temps disponible pour répartir ses recherches d'emploi sur tout le mois. Cela étant, l'ORP a considéré à juste titre qu'en se contentant d'envoyer 7 offres spontanées entre le 1^{er} et le 7 avril 2004, le recourant avait manqué à son devoir d'entreprendre tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour abréger le chômage selon l'art. 17 al. 1 LACI. La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en

examiner la durée.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère; de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. A teneur de l'art. 45 al. 2bis OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence. b) En l'occurrence, le recourant n'a pas renoncé à toutes démarches pour trouver un emploi, mais a consenti un effort moins important que ce qu'on aurait pu raisonnablement exiger de sa part en se contentant d'offres spontanées réparties sur les premiers jours du mois. Compte tenu de ces circonstances, c'est à juste titre que l'ORP a qualifié la faute de légère et l'a sanctionnée par une mesure de suspension d'une durée de 6 jours, compte tenu du fait que le recourant avait déjà été sanctionné précédemment pour le même motif. Dès lors, la mesure de suspension doit également être confirmée dans sa durée.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.